

**Territoire constitué du lot 1 568 446 du cadastre du Québec,  
circonscription foncière de Québec**

**Arrondissement Limoilou**

**CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT**

Service de l'aménagement du territoire  
Division de l'urbanisme  
21 janvier 2003

## **CHAPITRE I**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **SECTION I**

##### **PORTÉE DU DOCUMENT**

**1.** Le présent document a pour but de préciser les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages qui sont soumis à l'attention du conseil de la ville en vertu du *Règlement sur les conditions d'approbation des plans de construction*.

#### **SECTION II**

##### **LIMITES DE L'INTERVENTION**

**2.** Le territoire visé par ces critères est constitué du lot 1 568 446 du cadastre du Québec, dans le quartier du Vieux-Limoilou, et situé dans l'arrondissement Limoilou.

#### **SECTION III**

##### **OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT**

**3.** Localisé dans un secteur densément construit, le territoire visé se situe dans la zone 958-H-163.31, zone résidentielle située dans la portion sud du quartier du Vieux-Limoilou. Dans l'ensemble, l'environnement bâti de ce secteur nécessite des améliorations. Un garage dérogatoire de débosselage et de peinture de véhicules occupe, par droits acquis, le bâtiment implanté sur le lot.

**4.** Les projets d'aménagement du territoire visé ou d'agrandissement des bâtiments existants doivent permettre la réalisation des objectifs suivants :

1° minimiser l'impact des activités dérogatoires du garage de débosselage et de peinture sur l'environnement résidentiel du secteur;

2° assurer le respect des normes environnementales relatives aux activités du garage de débosselage et de peinture;

3° améliorer l'environnement bâti;

4° assurer un minimum d'espace vert ou d'élément végétal sur le territoire visé;

5° respecter la proportion des bâtiments existants.

## **CHAPITRE II**

### **CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT**

#### **SECTION I**

##### **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

**5.** Les bâtiments peuvent occuper la presque totalité du lot. La marge avant ne doit toutefois pas être inférieure à 2,9 mètres, sur la 1<sup>re</sup> Rue. Les marges arrière et latérales peuvent être nulles.

#### **SECTION II**

##### **USAGES ACTUELS ET PROJETÉS**

**6.** Les usages permis sur le lot sont déterminés par le règlement de zonage. Les usages dérogatoires existants demeurent autorisés par droits acquis et sont régis par les dispositions relatives aux droits acquis.

#### **SECTION III**

##### **VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE**

**7.** Un agrandissement projeté ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment existant. Les travaux de transformation et d'agrandissement doivent contribuer à améliorer l'apparence architecturale du bâtiment existant par les matériaux de recouvrement ou par l'ajout d'éléments d'architecture.

**8.** Un agrandissement peut s'effectuer à l'extérieur du bâtiment existant, malgré les dispositions relatives aux droits acquis.

#### **SECTION IV**

##### **AMÉNAGEMENTS VERTS**

**9.** Pour les travaux de transformation et d'agrandissement, des aménagements verts doivent être prévus dans la cour avant du bâtiment, le long de la 1<sup>re</sup> Rue, sur une largeur d'environ trois mètres, à partir de la 4<sup>e</sup> Avenue et sur toute la profondeur de la cour avant.

## **SECTION V**

### **AUTRES NORMES**

**10.** Toute autre norme compatible avec les présents critères et en vigueur dans le règlement de zonage s'applique.

## **SECTION VI**

### **CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**11.** Les activités du garage de débosselage et de peinture ne doivent en aucun cas occasionner des nuisances à l'égard du voisinage résidentiel. Les travaux de peinture de véhicules doivent notamment être effectués à l'intérieur d'une chambre de peinture répondant aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).